

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 153

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 290/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement n° 209/67/CEE du Conseil</i>	1
<i>Règlement n° 291/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les poires</i>	3
<i>Règlement n° 292/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, modifiant, pour certains produits transformés à base de céréales, la restitution à l'exportation fixée par le règlement n° 251/67/CEE</i>	5
<i>Règlement n° 293/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	11
<i>Règlement n° 294/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	13
<i>Règlement n° 295/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	15
<i>Règlement n° 296/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	17
<i>Règlement n° 297/67/CEE de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	19

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
-----------------	---	-----------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 290/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement n° 209/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 209/67/CEE ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des poires pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les poires de tables :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
Doyenné du Comice	1,6
Beurré Hardy, Abbé Fétel	1,3
Beurré Durondeau	— jusqu'à décembre inclus : 1,3 — à partir de janvier : 1,0

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2857/67.

Variété	Coefficient d'adaptation
Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Epine du Mas, Bon chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr Jules Guyot, Clapp's Favourite, Triomphe de Vienne, Coscia, Précocité de Trévoux, Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode), Pitmaston (Williams Duchesse)	1,0
Beurré Clairgeau	— jusqu'à septembre inclus : 1,00 — à partir d'octobre : 0,75
Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadona cima, Président Loutreuil, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calébasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Beurré d'Arenberg	0,75
Madernassa, St Remy, Comtesse de Paris, Maagdepeer	0,55
autres variétés	0,4

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,0
I	1,0
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,0
— moins de 70 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7
b) variétés autres	
— 60 mm et plus	1,0
— moins de 60 mm	0,6
— mélange de calibres	0,6

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,00
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
Jeanne d'Arc
Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
Curé (Curato, Pastoren)
Passe Crassane (Passa Crassana)
Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
Packham's Triumph (William d'Automne)
Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
Souvenir du Congrès (Kongreß)
Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
Abbé Fetel (Abate Fetel)
Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).

RÈGLEMENT N° 291/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les poires un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de poires est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

glement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Pour les poires, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du rè-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les poires**

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Bonn Weisenheim
République française :	Avignon Valence Angers Perpignan
République italienne :	Bologna Bolzano Ferrara Ravenna Trento Verona
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Utrecht Zwaag

RÈGLEMENT N° 292/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 juillet 1967****modifiant, pour certains produits transformés à base de céréales, la restitution à l'exportation fixée par le règlement n° 251/67/CEE****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales ont été fixées par le règlement n° 251/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967 ⁽³⁾; que, pour certains de ces produits, aucune restitution n'a été fixée; que l'exportation de ces produits à l'extérieur de la Communauté semble rencontrer des difficultés; qu'il convient, dès lors, de fixer, pour les motifs exposés dans les considérants du règlement n° 251/67/CEE, une restitution pour ces produits également;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à leur accorder en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits transformés à base de céréales relevant du règlement n° 191/67/CEE ⁽⁴⁾, fixées à l'annexe I du règlement n° 251/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(unités de compte/100 kg) Montant de la restitution
11.01	Farines de céréales :	
	ex C. d'orge ou d'avoine :	
	(II) d'orge :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	3,811
	(2) autres	2,399
	(b) autre	2,399
	(III) d'avoine :	
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	3,901
	(2) autre	2,456
	(b) autre	2,456
	E. autres :	
	(I) de maïs :	
	(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,611
	(2) autre	2,903
	(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,244
	(c) autre	2,903
	(III) de millet	2,340
	(IV) de sorgho ou de dari	2,794
11.02	Gruaux et semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
	ex I. de froment :	
	(b) Grains mondés	4,367
	(c) Grains perlés	4,367
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,367

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,367
	(2) autres	4,367
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,521
	(2) autres	2,521
	(b) Grains mondés	3,521
	(c) Grains perlés	3,521
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,521
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,521
	(2) autres	3,521
	III. d'autres céréales :	
	(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,234
	(22) autres	2,399
	(bb) autres	2,399
	(2) Flocons d'avoine :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	4,816
	(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	3,612
	(33) autres	2,456
	(bb) autres	2,456
	(b) autres :	
	(1) Gruaux et semoules :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,234
	(bbb) autres	2,399
	(22) autres	2,399

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	(bb) d'avoine :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,334
	(bbb) autres	2,456
	(22) autres	2,456
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
	(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rap- portée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,123
	(bbb) autres	2,903
	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,244
	(33) de plus de 4 % en poids	2,903
	(ff) de millet	2,340
	(gg) de sorgho ou de dari	2,794
	(2) Grains mondés :	
	(aa) d'orge	2,399
	(bb) d'avoine :	
	(11) avoine époincée	2,456
	(22) autres	2,456
	(cc) de maïs	2,903
	(ee) de millet	2,340
	(ff) de sorgho ou de dari	2,794
	(3) Grains perlés :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	5,174
	(22) autres	3,763
	(bb) d'avoine	2,456
	(cc) de maïs	2,903
	(ee) de millet	2,340
	(ff) de sorgho ou de dari	2,794
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
	(aa) d'orge	2,399
	(bb) d'avoine	2,456
	(cc) de maïs	2,903
	(ee) de millet	2,340
	(ff) de sorgho ou de dari	2,794

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(5) Flocons :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) de maïs	2,903
	(44) de millet	2,340
	(55) de sorgho ou de dari	2,794
	(bb) autres :	
	(11) de maïs	2,903
	(44) de millet	2,340
	(55) de sorgho ou de dari	2,794
	B. Germes de céréales, même en farines :	
	(I) de froment	1,070
	(II) autres	0,712
11.07	Malt, même torréfié :	
	(A) non torréfié :	
	(I) de froment :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,620
	(b) autre	5,694
	(II) d'orge :	
	(a) présenté sous forme de farine	4,187
	(b) autre	3,128
	(III) autre :	
	(a) présenté sous forme de farine	4,187
	(b) non dénommé	3,128
	(B) torréfié :	
	(I) de froment	6,636
	(II) d'orge	3,646
	(III) autre	3,646
ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
	I. Amidon de maïs	1,301
	II. Fécule de pommes de terre :	
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	0,818
	b) autre	0,818
	IV. autres :	
	(a) de céréales :	
	(1) de froment	1,415
	(2) autres	1,301
	(b) non dénommés	1,301
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
	(A) de froment tendre :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 88 % en poids	2,572
	(II) autres	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	(B) d'autres céréales :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 68 % en poids	1,616
	(II) autres	—
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	1,527
	(b) non dénommés	1,171
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,790
	(2) autres :	
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,790
	(bb) non dénommés	0,790
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790
	(2) autres	0,790
	ex B. autres :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz	0,790
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790
	(2) autres	0,790

RÈGLEMENT N° 293/67/CEE DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽²⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 juillet 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement Communauté obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la	
07.01 ex N (II)	nihil	2,214	1,514
07.03 ex A (II)	nihil	2,214	1,414
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	14,371	14,371
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	20,995	20,995
ex 15.07 (A) (II)	nihil	10,064	10,064
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,032 ⁽²⁾	5,032 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,051 ⁽²⁾	8,051 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,805 ⁽²⁾	0,805 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 294/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽³⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales :

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à

terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 14 juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les **contrôles prévus au traité** instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 juillet 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,40	— 1,90
000300	ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,20	+ 1,40	+ 1,40
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 4,20	+ 4,90	+ 4,55
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 295/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 13 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	32,13
000500	10.03	Orge	22,00
000600	10.04	Avoine	21,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,93 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,93
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	55,350	90,930	55,350	58,474	75,880	55,350
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,260	93,200	84,058	116,944	75,350	71,260
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 296/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 13 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,20	1,20	1,40
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	4,20	4,20	4,90
000600	10.04	Avoine	0	2,50	2,50	4,40
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0,15
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0,15
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,748	0,748	0,872	0,872
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,559	0,559	0,652	0,652
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,748	0,748	0,872	0,872
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,559	0,559	0,652	0,652
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,651	0,651	0,760	0,760
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,651	0,651	0,760	0,760

RÈGLEMENT N° 297/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 juillet 1967****portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan

des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées à l'annexe.

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

(en U.C./tonne)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	42,00
000300	ex 10.01	Froment dur	37,50
000500	10.03	Orge	22,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	23,00
001300	ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
001401		— teneur en cendres de 0 à 520 :	
		— pour des exportations vers : Philippines, Ceylan, Ile Maurice, Ethiopie, Tanzanie	72,00
		— pour des exportations vers : Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Togo, Mali, Haute-Volta, Niger, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Tchad, Gabon, Cameroun, Congo-Kinshasa, Gambie, Sierra Leone, Ghana, Nigeria, Soudan, Sud-Ouest africain	70,00
		— pour des exportations vers : Lybie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Turquie d'Asie	67,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	65,00
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	61,00
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	57,00
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	53,00
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	49,00
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	45,00
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	66,00
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	66,00

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.